



Demande à adresser par mail : pecmsa.blf@mam.msa.fr

Demande de prise en charge partielle de cotisations sociales

Exploitant agricole demandeur

Nom :

Prénom :

Référence MSA :

Structure de l'exploitation agricole

Exploitation sous forme individuelle

☐

Exploitation sous forme sociétaire

☐

N° SIREN :

Dénomination sociale :

Adresse de l'exploitation :

Productions de l'exploitation en % du Chiffre d'Affaires (CA)

Elevage Vaches Laitières
% du CA

☐

Elevage Bovins Viandes
% du CA

☐

Elevage Porcins
% du CA

☐

Elevage Ovins

% du CA

☐

Elevage Caprins

% du CA

☐

Elevage Avicole

% du CA

☐

Culture de vente

% du CA

☐

Maraîchage/Horticulture

% du CA

☐

Entreprise de travaux

% du CA

☐

Elevage d'autres animaux

% du CA

☐

Autres activité agricole

% du CA

☐

A préciser :

Coordonnées du cabinet de comptabilité

Régime Fiscal Réel

Comptabilité au Réel	Année N	Année N-1	Année N-2
EBE :			
Taux d'endettement :			

Régime Fiscal Micro-BA

Comptabilité au Micro-BA	Année N	Année N-1	Année N-2
EBE :			
Taux d'endettement :			

Retard de paiement	
--------------------	--

Banque, crédit (annuités) :
Prêts familiaux :
Fermages :
Trésor Public :
Fournisseurs :
Autres dettes :
Cotisations MSA :

Raisons des difficultés	
1	Manque de motivation
2	Manque de confiance
3	Manque de ressources
4	Manque de soutien
5	Manque de compétences
6	Manque de connaissances
7	Manque de temps
8	Manque d'expérience
9	Manque de contacts
10	Manque de réseau
11	Manque de capital
12	Manque de contacts
13	Manque de réseau
14	Manque de capital
15	Manque de contacts
16	Manque de réseau
17	Manque de capital
18	Manque de contacts
19	Manque de réseau
20	Manque de capital
21	Manque de contacts
22	Manque de réseau
23	Manque de capital
24	Manque de contacts
25	Manque de réseau
26	Manque de capital
27	Manque de contacts
28	Manque de réseau
29	Manque de capital
30	Manque de contacts
31	Manque de réseau
32	Manque de capital
33	Manque de contacts
34	Manque de réseau
35	Manque de capital
36	Manque de contacts
37	Manque de réseau
38	Manque de capital
39	Manque de contacts
40	Manque de réseau
41	Manque de capital
42	Manque de contacts
43	Manque de réseau
44	Manque de capital
45	Manque de contacts
46	Manque de réseau
47	Manque de capital
48	Manque de contacts
49	Manque de réseau
50	Manque de capital
51	Manque de contacts
52	Manque de réseau
53	Manque de capital
54	Manque de contacts
55	Manque de réseau
56	Manque de capital
57	Manque de contacts
58	Manque de réseau
59	Manque de capital
60	Manque de contacts
61	Manque de réseau
62	Manque de capital
63	Manque de contacts
64	Manque de réseau
65	Manque de capital
66	Manque de contacts
67	Manque de réseau
68	Manque de capital
69	Manque de contacts
70	Manque de réseau
71	Manque de capital
72	Manque de contacts
73	Manque de réseau
74	Manque de capital
75	Manque de contacts
76	Manque de réseau
77	Manque de capital
78	Manque de contacts
79	Manque de réseau
80	Manque de capital
81	Manque de contacts
82	Manque de réseau
83	Manque de capital
84	Manque de contacts
85	Manque de réseau
86	Manque de capital
87	Manque de contacts
88	Manque de réseau
89	Manque de capital
90	Manque de contacts
91	Manque de réseau
92	Manque de capital
93	Manque de contacts
94	Manque de réseau
95	Manque de capital
96	Manque de contacts
97	Manque de réseau
98	Manque de capital
99	Manque de contacts
100	Manque de réseau

Signature :

ANNEXE 1 : ATTESTATION SUR L'HONNEUR DES AIDES DE MINIMIS AGRICOLE

A insérer dans toutes les demandes d'aide au titre du règlement (UE) n° 1408/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* dans le secteur de l'agriculture modifié¹, dit "règlement des aides *de minimis* agricole"

Je suis informé(e) que :

- la présente aide relève des aides *de minimis* agricole, conformément au règlement (UE) n°1408/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 modifié par les règlements de la Commission (UE) 2019/316 du 21 février 2019, (UE) 2022/2046 du 24 octobre 2022, (UE) 2023/2391 du 4 octobre 2023 et (UE) 2024/3118 du 10 décembre 2024,
- les aides *de minimis* agricole ne peuvent être octroyées qu'aux entreprises exerçant des activités dans la production primaire de produits agricoles, dans la limite d'un plafond de **50 000 €** sur une période de trois ans,
- **en application de la transparence GAEC**, chaque associé d'un GAEC total peut bénéficier d'un plafond de **50 000 €** d'aides *de minimis* agricole. Pour cela, chaque associé du GAEC total doit compléter sa propre attestation pour présenter une demande d'aide.

J'atteste sur l'honneur :

A) Avoir reçu (décision d'octroi ou, à défaut, montant payé) au cours des 36 mois précédant la demande d'aide la somme totale inscrite dans le tableau ci-dessous au titre des aides dites "*de minimis* agricole" (en référence au règlement (UE) n°1408/2013 modifié) :

Intitulé de l'aide	Numéro SIREN de l'entreprise bénéficiaire (9 chiffres) ²	Date de la décision d'octroi (ou date de paiement si absence de décision)	Montant figurant dans la décision d'octroi (ou montant payé si absence de décision)
Total (A) des montants d'aides <i>de minimis</i> agricole déjà reçus		Total (A) =	€

B) Avoir demandé mais pas encore reçu ni la décision correspondante ni le paiement relatif à la somme totale inscrite dans le tableau ci-dessous au titre des aides dites "*de minimis* agricole" (en référence au règlement (UE) n°1408/2013 modifié) :

Intitulé de l'aide	Numéro SIREN de l'entreprise bénéficiaire (9 chiffres) ²	Date de la demande	Montant demandé
Total (B) des montants d'aides <i>de minimis</i> agricole déjà demandés mais pas encore reçus		Total (B) =	€

C) demander, dans le présent formulaire, une aide relevant des aides dites « *de minimis* agricole » (en référence au règlement (UE) n°1408/2013 modifié) :

Montant (C) de l'aide demandée dans le présent formulaire	(C) =	€
Total [(A)+(B)+(C)] des montants à comptabiliser sous le plafond <i>de minimis</i> agricole	(A)+(B)+(C) =	€
Date de la demande d'aide :		

Si la somme totale des montants d'aides *de minimis* agricole reçus et/ou demandés mais pas encore reçus [(A)+(B)+(C)] **excède 50 000 €**, l'aide demandée (C) dans le présent formulaire **ne sera pas accordée** ; sauf si l'instruction assurée par l'autorité publique peut écarter le dépassement de la demande d'aide et octroyer une aide à hauteur d'un montant permettant de respecter les seuils imposés par le règlement des aides *de minimis* agricole **sur trois ans**.

Par exemple, si l'aide de minimis agricole est accordée le 15/01/2025, conformément au règlement (UE) n° 1408/2013 modifié, afin de vérifier le respect du plafond de 50 000 € sur une période de trois ans, la période à prendre en compte est celle allant du 15/01/2022 au 15/01/2025.

Cases à cocher :

- ☐ **Je déclare** avoir mentionné sur la présente annexe l'ensemble des aides *de minimis* agricole reçues au cours des 36 derniers mois
- ☐ **Je m'engage** à conserver tout document permettant de vérifier l'exactitude de la présente déclaration pendant dix (10) ans à compter de la date d'octroi de l'aide
- ☐ **J'atteste sur l'honneur ne pas avoir reçu** d'aides *de minimis* au titre d'autres règlements *de minimis* (règlements *de minimis* : entreprise, de pêche ou de SIEG)
- ☐ **J'atteste sur l'honneur avoir reçu, ou demandé mais pas encore reçu**, des aides *de minimis* au titre d'autres règlements *de minimis* (règlements *de minimis* entreprise, *de minimis* pêche ou *de minimis* SIEG). Dans ce cas, je complète également l'annexe 1 bis.

Nom et prénom du représentant légal de l'entreprise, date et signature, cachet (le cas échéant)

Les informations sollicitées sont obligatoires. À défaut, votre demande ne pourra pas être traitée.

¹ Règlement (UE) n°1408/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans le secteur de l'agriculture, modifié par les règlements de la Commission (UE) 2019/316 du 21 février 2019, (UE) 2022/2046 du 24 octobre 2022, (UE) 2023/2391 du 4 octobre 2023 et (UE) 2024/3118 du 10 décembre 2024, dit « règlement de minimis agricole »

² Le plafond d'aides de minimis est comptabilisé par « entreprise unique ». La notion d'« entreprise unique » est définie dans la notice explicative jointe à cette annexe (paragraphe 3). Il convient d'inscrire également dans les tableaux les aides de minimis agricole considérées comme transférées à votre entreprise en cas d'acquisition, de fusion ou de scission d'entreprise (voir notice explicative paragraphe 2)

NOTICE EXPLICATIVE pour compléter les annexes 1 et 1 bis

1. Non cumul des plafonds d'aides de minimis au-delà du plafond le plus élevé

Les entreprises ayant bénéficié :

- **d'aides de minimis pêche** au titre de leurs activités de production primaire de produits de la pêche ou de l'aquaculture (plafond de 30 000 € sur une période de trois exercices fiscaux au titre du règlement "de minimis pêche" - (UE) n°717/2014 de la Commission du 27 juin 2014 concernant l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture modifié³),

- **d'aides de minimis entreprise** au titre de leurs activités non agricoles ou de leurs activités de transformation ou de commercialisation des produits agricoles (plafond de 300 000 € sur une période de trois ans au titre du règlement "de minimis entreprise" - (UE) 2023/2831 de la Commission européenne du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis),

doivent remplir, en plus de l'annexe 1, l'annexe 1 bis.

Dans le cas où votre entreprise a bénéficié, en plus des aides de minimis agricole, d'aides de minimis entreprise, de minimis pêche, les plafonds suivants sont à respecter :

- le plafond maximum d'aides est de **50 000 €** en cumulant les aides de minimis agricole et pêche,
- le plafond maximum d'aides est de **300 000 €** en cumulant les aides de minimis agricole et/ou pêche et entreprise.

- **d'aides de minimis SIEG** (services d'intérêt économique général, le principe de non cumul des plafonds d'aides de minimis ne s'applique pas aux aides de minimis SIEG, au titre du règlement (UE) 2023/2832 de la Commission du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis octroyées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général. Il est possible de cumuler les aides de minimis agricole (ainsi que les aides de minimis entreprise ou pêche) avec les aides de minimis SIEG, à condition que chaque type d'aide de minimis respecte son propre plafond individuel sur une période de trois ans, à savoir :

- le plafond d'aides de minimis agricole est de **50 000 €** au titre de leurs activités dans la production primaire de produits agricoles (en cumulant les aides de minimis agricole et/ou pêche et entreprise, le plafond maximum d'aides de minimis à respecter est de **300 000 €**),
- le plafond d'aides de minimis SIEG est de **750 000 €** au titre de leurs activités dans la fourniture d'un service d'intérêt économique général.

Dans le cas où votre entreprise a bénéficié, en plus des aides de minimis agricole, d'aides de minimis SIEG, **vous devez également remplir, l'annexe 1 et l'annexe 1 bis.**

2. Transferts des encours de minimis en cas d'acquisition, fusion, scission d'une entreprise

Si votre entreprise a repris une autre société dans le cadre de fusions ou acquisitions, et/ou a fait l'objet d'une scission en deux sociétés distinctes ou plus, **elle doit tenir compte des aides de minimis reçues par la (ou les) entreprise(s) pré-existante(s)** dans le calcul de son plafond d'aides de minimis.

*** En cas de fusion ou acquisition (reprise totale) d'une entreprise**, la totalité des aides de minimis agricole et de minimis entreprise accordées à cette entreprise au cours des 36 mois précédents sont à comptabiliser dans le cumul des aides de minimis agricole et entreprise du repreneur. Afin d'identifier ces aides considérées comme transférées à votre entreprise lorsque vous remplissez les annexes 1 et 1 bis, le numéro SIREN auquel elles ont été attribuées doit être indiqué.

Si la somme des aides de minimis agricole, ainsi comptabilisées dans le cumul des aides de minimis agricole du repreneur, génère un dépassement de plafond d'aides de minimis, il ne sera pas demandé au repreneur de remboursement dans la mesure où ces aides ont été préalablement légalement octroyées. Par contre, le repreneur ne pourra pas être éligible à de nouvelles aides de minimis agricole tant que le plafond d'aides de minimis agricole calculé sur 3 ans ne sera pas repassé sous les **50 000 €**.

*** En cas de scission en deux entreprises distinctes ou plus**, il faut répartir les aides de minimis entreprise et de minimis agricole reçues avant la scission entre les différentes sociétés (résultant de la scission) en ne retenant dans le plafond d'aide de minimis de chacune que la part des aides de minimis versées au titre des activités conservées par celle-ci. Si une telle allocation n'est pas possible, les aides de minimis sont alors réparties proportionnellement sur la base de la valeur comptable du capital des nouvelles entreprises à la date effective de la scission.

3. Notion "d'entreprise unique"

Le numéro SIREN est le seul sous lequel les aides de minimis peuvent être comptabilisées. Des sociétés ayant un numéro SIREN commun, mais disposant chacune d'un numéro SIRET qui lui est propre, constituent une entreprise unique.

Si votre entreprise agricole relève de la définition "d'entreprise unique", **vous disposez d'un seul plafond d'aides de minimis agricole de 50 000 € commun à l'ensemble des entreprises assimilées à une seule et même « entreprise unique ».** Dans ce cas, **il faut absolument vérifier en complétant les annexes 1 et 1 bis que votre entreprise comptabilise bien à la fois les aides de minimis qui lui ont été octroyées avec celles des autres sociétés composant l'entreprise unique au titre du règlement (UE) n°1408/2013 modifié par les règlements (UE) susvisés.** Ainsi, l'attestation sur l'honneur (en annexe 1 et 1 bis) prévoit que pour chaque aide de minimis octroyée soit indiquée le numéro SIREN de la société l'ayant reçue au sein de l'entreprise unique.

Par ailleurs, sont également considérées comme une entreprise unique, deux ou plusieurs sociétés ayant des numéros SIREN différents et entretenant entre elles au moins l'une des quatre relations suivantes :

- une entreprise a la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés d'une autre entreprise, ou
- une entreprise a le droit de nommer ou révoquer la majorité des membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance d'une autre entreprise, ou
- une entreprise a le droit d'exercer une influence dominante sur une autre en vertu d'un contrat conclu avec celle-ci ou d'une clause des statuts de celle-ci
- une entreprise actionnaire ou associée d'une autre entreprise contrôle seule, en vertu d'un accord conclu avec d'autres actionnaires ou associés de cette autre entreprise, la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés de celle-ci.

En cas de GAEC partiel, la règle de comptabilisation des aides de minimis agricole s'applique à l'entreprise unique. Les aides de minimis agricole sont ainsi examinées pour le "GAEC partiel" qui bénéficie d'un plafond individuel de **50 000 €** pour l'ensemble de la structure. Dans un GAEC total, chaque associé peut bénéficier du plafond individuel de **50 000 €**.

4. Entreprises en difficulté

En principe, les entreprises en difficulté au sens du règlement européen⁴ peuvent être éligibles aux aides de minimis.

En revanche, les entreprises faisant l'objet d'une procédure collective d'insolvabilité ou remplissant les conditions de soumission à une procédure collective d'insolvabilité à la demande de ses créanciers ne sont pas éligibles aux aides de minimis octroyées **sous forme de prêts ou de garanties.**

5. Autres précisions

Comment savoir si une aide est qualifiée d'aide de minimis agricole ? La nature « de minimis » de l'aide est mentionnée sur le dossier de demande d'aide et sur la décision juridique d'octroi de l'aide (décision, arrêté, convention...). Cette mention fait référence au règlement (UE) n°1408/2013 modifié par les règlements (UE) susvisés lorsqu'il s'agit d'une aide de minimis agricole. Les aides de minimis agricole peuvent prendre différentes formes (fonds d'allègement des charges, prise en charges de cotisations sociales, crédits d'impôts, aides de crises, etc.). En cas de doute, vous pouvez appeler l'autorité publique responsable de l'instruction de l'aide (DDT(M), services fiscaux, MSA, collectivités territoriales, etc.).

Comment calculer le plafond si vous avez bénéficié d'une aide de minimis à titre personnel (par exemple sous forme de prise en charge de cotisations sociales) et que vous exercez votre activité au sein de différentes entreprises agricoles (plusieurs SIREN) ? Vous devez répartir le montant de l'aide, au choix : soit à parts égales entre les différentes entreprises agricoles, soit au prorata du revenu provenant de chaque société.

³ Règlement (UE) n° 717/2014 de la Commission du 27 juin 2014 concernant l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture, modifié par les règlements de la Commission (UE) 2020/2008 du 8 décembre 2020, (UE) 2022/2514 du 14 décembre 2022 et (UE) 2023/2391 du 4 octobre 2023, dit « règlement de minimis pêche »

⁴ Il s'agit des entreprises en difficulté telles que définies au point 20 de la Communication de la Commission intitulée « Lignes directrices concernant les aides d'État au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté autres que les établissements financiers » (JO C 249 du 31.7.2014, p. 1)

ANNEXE 1 bis : ATTESTATION SUR L'HONNEUR DES AIDES DE MINIMIS PECHE, ENTREPRISE, SIEG

Complément à l'annexe 1 à remplir obligatoirement et uniquement par les entreprises exerçant, en plus des activités agricoles, d'autres activités (pêche, transformation, commercialisation, SIEG) au titre desquelles elles ont reçu des aides *de minimis*

- Si mon entreprise exerce, en plus des activités agricoles, des activités dans la production primaire de produits de la pêche et de l'aquaculture au titre desquelles elle a reçu des **aides *de minimis* pêche** (en application du règlement (UE) n° 717/2014 de la Commission du 27 juin 2014, modifié par les règlements de la Commission (UE) 2020/2008 du 8 décembre 2020, (UE) 2022/2514 du 14 décembre 2022 et (UE) 2023/2391 du 4 octobre 2023, dit « règlement *de minimis* pêche »),
J'atteste sur l'honneur :

D) Avoir reçu et/ou demandé mais pas encore reçu, au cours de l'exercice fiscal en cours et des deux derniers exercices fiscaux la somme totale inscrite dans le tableau ci-dessous au titre des aides dites « *de minimis* pêche » (en application du règlement (UE) n° 717/2014 modifié par les règlements (UE) susvisés) :

Intitulé de l'aide	Numéro SIREN de l'entreprise bénéficiaire (9 chiffres) ²	Date de la décision d'octroi (ou date de paiement si absence de décision) ou de demande de l'aide non encore reçue	Montant figurant dans la décision d'octroi (ou montant payé si absence de décision) ou montant demandé si l'aide n'a pas été encore reçue
Montant (D) des aides reçues et/ou demandées mais pas encore reçues au titre des aides <i>de minimis</i> pêche		Total (D) =	€
Total des montants des aides <i>de minimis</i> agricole [(A)+(B)+(C)] en annexe 1 et pêche (D) en annexe 1 bis		[(A)+(B)+(C)]+(D) =	€

Si la somme totale des montants d'aides *de minimis* agricole et pêche reçus et/ou demandés mais pas encore reçus [(A)+(B)+(C)]+(D) excède 50 000 €, l'aide demandée (C) dans le présent formulaire **ne sera pas accordée** ; **sauf** si l'instruction assurée par l'autorité publique peut écarter le dépassement de la demande d'aide et octroyer une aide à hauteur d'un montant permettant de respecter les seuils imposés par le règlement *de minimis* agricole sur trois ans ou par le règlement *de minimis* pêche sur les 3 derniers exercices fiscaux.

- Si mon entreprise exerce, en plus des activités éligibles aux aides *de minimis* agricole, des activités au titre desquelles elle a reçu des **aides *de minimis* entreprise** (en application du règlement (UE) 2023/2831 de la Commission européenne du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis*, dit « règlement *de minimis* entreprise »),

J'atteste sur l'honneur :

E) Avoir reçu et/ou demandé mais pas encore reçu, au cours **des 36 derniers mois** la somme totale inscrite dans le tableau ci-dessous au titre des aides dites "*de minimis* entreprise" (en application du règlement (UE) 2023/2831) :

Intitulé de l'aide	Numéro SIREN de l'entreprise bénéficiaire (9 chiffres) ²	Date de la décision d'octroi (ou date de paiement si absence de décision) ou de demande de l'aide non encore reçue	Montant figurant dans la décision d'octroi (ou montant payé si absence de décision) ou montant demandé si l'aide n'a pas été encore reçue
Total (E) des aides reçues et/ou demandées mais pas encore reçues au titre des aides <i>de minimis</i> entreprise		Total (E) =	€
Total des montants des aides <i>de minimis</i> agricole [(A)+(B)+(C)] en annexe 1 et pêche (D) et entreprise (E) en annexe 1 bis		[(A)+(B)+(C)]+(D)+(E) =	€

Si la somme totale des montants d'aides *de minimis* agricole, pêche et entreprise reçus et/ou demandés mais pas encore reçus [(A)+(B)+(C)]+(D)+(E) excède 300 000 €, l'aide demandée (C) dans le présent formulaire **ne sera pas accordée** ; **sauf** si l'instruction assurée par l'autorité publique peut écarter le dépassement de la demande d'aide et octroyer une aide à hauteur d'un montant permettant de respecter les seuils imposés par les différents règlements *de minimis* concernés sur trois ans ou sur les 3 derniers exercices fiscaux. *Par exemple*, si l'aide *de minimis* entreprise est accordée le 30/04/2024, conformément au règlement (UE) 2023/2831, afin de vérifier le respect du plafond de 300 000 € sur une période de trois ans, la période à prendre en compte est celle allant du 30/04/2021 au 30/04/2024.

ANNEXE 1 bis suite : ATTESTATION SUR L'HONNEUR MINIMIS PECHE, ENTREPRISE, SIEG

- S'il a été confié à mon entreprise un service d'intérêt économique général (SIEG) au titre duquel elle a reçu des **aides de minimis SIEG** (en application du règlement (UE) 2023/2832 de la Commission du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis octroyées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général, dit "règlement de minimis SIEG").

J'atteste sur l'honneur :

F) avoir reçu et/ou demandé mais pas encore reçu, au cours **des 36 derniers mois** la somme totale inscrite dans le tableau ci-dessous au titre des aides dites "**de minimis SIEG**" (en application du règlement (UE) 2023/2832) :

Intitulé de l'aide	Numéro SIREN de l'entreprise bénéficiaire (9 chiffres) ²	Date de la décision d'octroi (ou date de paiement si absence de décision) ou de demande de l'aide non encore reçue	Montant figurant dans la décision d'octroi (ou montant payé si absence de décision) ou montant demandée si l'aide n'a pas été encore reçue
Total (F) des aides reçues et/ou demandées au titre des aides de minimis SIEG		Total (F) =	€
Total des montants des aides de minimis agricole [(A)+(B)+(C)] en annexe 1 et pêche (D) + entreprise (E) en annexe 1 bis		[(A)+(B)+(C)]+(D)+(E) =	€

Pour rappel, si la somme totale des montants d'aides de minimis agricole, pêche et entreprise reçus et/ou demandés mais pas encore reçus [(A)+(B)+(C)]+(D)+(E) excède 300 000 €, l'aide demandée (C) dans le présent formulaire ne sera pas accordée ; sauf si l'instruction assurée par l'autorité publique peut écarter le dépassement de la demande d'aide et octroyer une aide à hauteur d'un montant permettant de respecter les seuils imposés par les différents règlements de minimis concernés sur trois ans ou sur les trois exercices fiscaux.

En revanche, il est possible de cumuler les aides de minimis agricole (ainsi que les aides de minimis entreprise ou pêche) avec les aides de minimis SIEG à condition que chaque type d'aide de minimis respecte son propre plafond individuel sur une période de trois ans, à savoir :

- le plafond d'aides de minimis agricole est de 50 000 € au titre de leurs activités dans la production primaire de produits agricoles (en cumulant les aides de minimis agricole et/ou pêche et entreprise, le plafond maximum d'aides de minimis à respecter est de 300 000 €),
- le plafond d'aides de minimis SIEG est de 750 000 € au titre de leurs activités dans la fourniture d'un service d'intérêt économique général.

Cases à cocher :

- ☐ Je déclare avoir mentionné sur la présente annexe l'ensemble des aides de minimis reçues au cours des 36 derniers mois (ou de l'exercice fiscal en cours et des deux exercices fiscaux précédents pour les aides de minimis pêche, le cas échéant)
- ☐ Je m'engage à conserver tout document permettant de vérifier l'exactitude de la présente déclaration pendant dix (10) ans (ou dix (10) exercices fiscaux pour les aides de minimis pêche, le cas échéant), à compter la date d'octroi de l'aide demandée

Nom et prénom du représentant légal de l'entreprise, date et signature, cachet (le cas échéant)

Les informations sollicitées sont obligatoires. À défaut, votre demande ne pourra pas être traitée.